



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

décision de rejet deamnde
socatru.doc

Perpignan, le 29 juillet 2005

ARRETE PREFECTORAL N°2263/05

portant rejet de la demande d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de ST JEAN PLA DE CORTS au lieu dit « Les Sablons » présentée par la société SOCATRU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-8, L.123.1 et R.123.1 et suivants ;

Vu la demande, présentée par Monsieur Jean-Pierre HUBERT, Président Directeur Général de la Société Catalane de Traitement des Résidus Urbains (SOCATRU), en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes, au lieu dit « Les Sablons », commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1199/03 du 11 avril 2003 portant sursis à statuer sur la demande de la société SOCATRU, pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté dans l'attente de l'approbation des modifications requises des documents d'urbanisme de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS ;

Vu la lettre du 4 mars 2005 du maire de SAINT JEAN PLA DE CORTS me faisant savoir que les dispositions relatives à la 6^{ième} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'envisageaient pas l'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes ;

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 3 juin 2005 demandant au président de la société SOCATRU en application de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme de confirmer au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, soit avant le 11 juin 2005, sa demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes à SAINT JEAN PLA DE CORTS ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

106

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ site internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu l'absence de réponse de la société SOCATRU à la lettre précitée dans le délai imparti ;

Considérant l'absence d'approbation des modifications requises des documents d'urbanisme de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer, soit avant le 11 avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, à l'expiration du délai du sursis à statuer le 11 avril 2005 et en l'absence de confirmation du maintien de sa demande par le pétitionnaire dans les deux mois suivant ledit délai, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre HUBERT, Président Directeur Général de la Société Catalane de Traitement des Résidus Urbains (SOCATRU), en vue d'être autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes, au lieu dit « Les Sablons », commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, est rejetée.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT JEAN PLA DE CORTS et pourra y être consultée,
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- à Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et une ampliation notifiée administrativement à l'exploitant.

signé :

Thierry LATASTE

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau



A.M. AUGUSTY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERPIGNAN, LE 08 JUILLET 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
et d'Assainissement du CAMBRE D'AZE

RÉHABILITATION ET EXTENSION DE
LA STATION D'ÉPURATION
DE LA CABANASSE

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 2267/2005

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4093/2004 du 26 octobre 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes ;
- Vu** le dossier déposé le 12 octobre 2004 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze (SIAEPA) et ses compléments de décembre 2004 et de janvier 2005 ;
- Vu** la déclaration de recevabilité du dossier en date du 05 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SPP/2/2005 du 10 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur René DIDIER en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2005 au 11 février 2005 sur les Communes de La Cabanasse, Saint Pierre dels Forcats et Mont-Louis ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Louis, en date du 27 janvier 2005 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre dels Forcats, en date du 04 février 2005 ;
- Vu** l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Cabanasse ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 avril 2005 ;
- Vu** l'absence d'avis du syndicat intercommunal du Cambre d'Aze (sollicité le 25 avril 2005) sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les communes et groupements intercommunaux des Pyrénées-Orientales délibèrent actuellement pour que le SYDETOM (Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Ordures Ménagères) prenne en charge l'élimination des boues de station d'épuration et qu'en conséquence la gestion des boues du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cambre d'Aze sera consécutive à l'aboutissement de la démarche départementale menée par le SYDETOM ;

Considérant que la collectivité a pris l'engagement de poser, sous 5 ans, des compteurs individuels sur les réseaux AEP afin de facturer les consommations d'eau potable au m³ et de réduire en conséquence les apports au réseau d'eaux usées ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze (SIAEPA) en vue de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration des eaux usées intercommunale de La Cabanasse, à proximité du lieu-dit «Mas Aldebert.» sur la parcelle n° 909. – section NCa, conformément à l'avant-projet.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze est autorisé à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le ruisseau Le Jardo, affluent du fleuve La Têt.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 582 380
y = 1 722 110

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : 23,9 l/s et 1 250 m³/j

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
PT	30 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est celle des « boues activées en aération prolongée ».

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	110 mg/l	75 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	70 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l *	80 %

* pour une température d'effluent supérieure ou égale à 12°C.

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit avant de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station,
 - un dispositif de comptage d'événements et d'estimation des débits rejetés sur le by-pass.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	Boues
	365	12	4	12	4	4 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre	2	1	2

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

En phase de chantier, le mode d'exécution des travaux et leur phasage devront permettre de maintenir une qualité de traitement au moins égale à la qualité moyenne actuelle pendant toute la durée du chantier, hormis pendant les périodes nécessaires aux différents basculements, raccordements et réglages indispensables à la mise en œuvre du projet. Ces périodes feront l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau, au moins un mois à l'avance.

Les déchets d'amiante ciment (toitures des bâtiments) devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 13 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 14 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.
L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 16 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 18 – GESTION DES BOUES :

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 19 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 20 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux et de mise en séparatif de Mont-Louis, présenté dans la demande d'autorisation, devra être achevé pour le 31 décembre 2007.

Le programme de pose de compteurs individuels sur le réseau AEP sera achevé pour le 31 décembre 2008.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 22 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 23 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 25 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 26 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 27 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cambre d'Aze, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de La Cabanasse, Saint Pierre dels Forcats et Mont-Louis pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 31 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement du Cambre d'Aze
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 08 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ar 2005 tp ferro cerambix.doc

Perpignan, le 18 juillet 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 2355 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel OLEO agissant au nom et pour le compte de la société TP FERRO, en date du 20 janvier 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse PERPIGNAN-FIGUERES ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Michel OLEO agissant au nom et pour le compte de la société TP FERRO, concessionnaire de la liaison ferroviaire Perpignan-Figueras, est autorisée à procéder à la **capture temporaire à des fins scientifiques et au transport avec relâcher différé, des spécimens vivants de quelques dizaines de larves de l'espèce de cerambix cerdo**, sur le territoire de la commune de TOULOUGES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

119

Les larves seront transportés avec leur milieu de développement, à savoir les trois chênes et le départ des grosses branches, abritant cette espèce.

Cette autorisation est accordée pour la durée des travaux de réalisation de la ligne à grande vitesse PERPIGNAN-FIGUERES.

ARTICLE 2 :

Suite à la destruction des arbres constituant le biotope de *cerambyx cerdo* dans le cadre des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Perpignan-Figuères, le Conseil National de Protection de la Nature demande au titre des mesures compensatoires un reboisement en chênes de souche locale le long de cette ligne afin de recréer un biotope favorable à cette espèce.

ARTICLE 3 :

L'opération de déplacement des troncs d'arbres, la parcelle de recueil de ces troncs et l'exploitation future par de nouvelles générations de *cerambyx cerdo* feront l'objet de notes et de compte-rendus illustrés et d'un suivi sur 3 ans.

Les résultats de ce suivi devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

J.M. VIDAL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

RN 114
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE SUBSTITUTION
ENTRE ELNE ET ARGELES SUR MER
ET CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE TECH

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE 2443/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'avis sanitaire complémentaire de l'hydrogéologue agréé, du 06 juin 2002 ;
- Vu** le dossier déposé le 31 mars 2004 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, agissant pour le compte de l'État ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° 34.2004.426, en date du 13 septembre 2004 désignant Monsieur Claude MARCEROU en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3785/2004 du 01 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS de Elne et Argelès sur Mer, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 novembre 2004 au 03 décembre 2004 inclus ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Elne, en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune d'Argelès sur Mer ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 09 juin 2005,

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture, le 31 mars 2004, en vue de l'aménagement d'une voie de substitution entre les communes de Elne et Argelès sur Mer et de la construction d'un pont sur le Tech, dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en voie express de la RN 114 entre Perpignan et Port-Vendres.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, étant situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines, relève du régime de l'**autorisation**, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre, le projet est soumis à **autorisation** au titre des rubriques suivantes du dit décret :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'aménagement d'une voie de substitution à la RN 114 entre Elne et Argelès sur mer et la construction d'un pont de franchissement du fleuve Tech (travaux préparatoires à la mise en voie express de la RN 114 entre Perpignan et Port-Vendres).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté concerne un linéaire de 910 mètres, de l'intersection avec le chemin rural Saint Eugénie (commune d'Elne) au futur giratoire de Palau del Vidre, en rive droite (commune d'Argelès sur Mer). La réalisation de l'itinéraire de substitution destiné aux usagers lents et vulnérables (piétons, deux roues légers, véhicules agricoles, engins de travaux publics, voitures sans permis, ...) comprendra :

- une voie de substitution, de part et d'autre du Tech,
- un pont franchissant le Tech.

Caractéristiques des ouvrages :

La voie de substitution

- longueur : 800 m
- largeur : 5 m

Le pont franchissant le Tech

- longueur : 110 m
- largeur : 8 m
- hauteur : 15 m environ

Cet ouvrage sera en appui sur des culées et deux piles disposées dans le lit mineur du fleuve, mais de part et d'autre du lit d'étiage. La cote minimum de l'intrados sera de 15,40 m NGF.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

En phase de travaux

- interdire l'accès du chantier au public. Une signalisation adaptée sera mise en place, autour de la zone de chantier,
- réaliser les travaux en rivière durant la période de faible débit ou d'étiage (juillet à septembre),
- faire valider par la fédération de la pêche et le conseil supérieur de la pêche, préalablement au début des travaux, la période exacte des interventions en rivière,
- l'aire de stationnement des engins et matériel de chantier sera aménagée en dehors du périmètre de protection rapprochée du drain du Tech,
- positionner l'aire de chantier le plus retraits possible des berges (crues),
- imperméabiliser et isoler des écoulements extérieurs la zone réservée aux opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier,
- diriger l'impluvium des installations vers un bassin provisoire (type rétention-décantation) avant rejet dans le cours d'eau, qui s'effectuera en aval des seuils existants,
- curer puis reboucher le bassin provisoire à la fin des travaux,
- la zone de chantier devra rester propre tous les soirs,
- les débris seront déposés temporairement sur l'aire de stationnement et évacués régulièrement,
- en cas de forte pluie et de montée rapide des eaux, débarrasser au plus vite le lit et éloigner les engins de chantier de la rivière, même en période d'étiage.

- établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan d'intervention devra être validé par le service en charge de la police de l'eau avant le début du chantier,
- limiter l'emprise des travaux aux strictes surfaces nécessaires pour la réalisation du projet
- réaliser une pêche électrique de sauvetage pour toute dérivation ou canalisation du lit d'étiage, notamment lors de la construction des piles et des culées du pont,
- saisir le conseil supérieur de la pêche et la fédération de pêche pour définir des modalités précises lors de la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde,
- les dispositions retenues par le maître d'ouvrage et figurant dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue seront imposées aux entreprises. Elles seront reprises dans les pièces contractuelles des marchés relatifs à la réalisation du pont sur le Tech, de la chaussée associée et des ouvrages, et aménagements connexes,
- une remise en état du site devra être mise en œuvre après réalisation des travaux.
- un Plan Assurance Qualité (PAQ) sera établi et définira les différents niveaux de contrôles (interne de l'entreprise et externe du maître d'œuvre).

En phase d'exploitation

- afin d'intercepter une pollution, prévoir la mise en place d'un dispositif d'obturation simple, pouvant résister à une crue, sur l'extrémité de la conduite Ø 600 qui se déverse dans la bassin d'amortissement de la RN 114. Cette mesure permettra de stocker un éventuel polluant sur la chaussée et dans la conduite Ø 600 (42 m³ stockables dans la conduite),
- pour éviter tout risque d'accident en période de crue du Tech, installer des barrières mobiles pour isoler et interdire l'accès au tronçon inondé
- l'infrastructure routière fera l'objet d'un entretien préventif et régulier,
- l'ouvrage d'art (pont) fera l'objet d'une surveillance particulière au travers de visites d'inspection spécifiques.

Protection et renaturation de la ripisylve

- Les zones d'emprise sur le milieu devront être réduites aux strictes surfaces nécessaires,
- Les déchets verts résultant des coupes nécessaires à la mise en place des rampes et à l'implantation du nouveau pont seront envoyés vers des plates-formes de traitement/valorisation.
- Une revégétalisation des abords du Tech, correspondant à la superficie qui aura été amputée par le projet, est indispensable,
- Un entretien et une gestion de la végétation devront être réalisés : taille des arbres, fauchage des herbes... Les entretiens seront réalisés conformément aux programmes et aux cahiers des charges utilisés par le SIVU du Tech dans le cadre du contrat de rivière.
- Les abattages d'arbres devront se faire sous le contrôle d'agents spécialisés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (techniciens forestiers chargés de Natura 2000).

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

La Direction Départementale de l'Équipement sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus, en phase de travaux ou d'exploitation, et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En outre, la Direction Départementale de l'Équipement sera tenue d'informer, en temps réel, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé Environnement – des éventuels incidents ou accidents en phase de travaux ou d'exploitation qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Maire d'Argelès sur Mer,
Monsieur le Maire d'Elne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY